

COMMUNE DE SERVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2022-36

L'an deux mil vingt-deux

Le premier septembre

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, Ms CURT, ECOCHARD, Mmes BLANC, FREBAULT, LAURENT, PIERRÉ, PLISSONNIER, Ms PETITJEAN, GISBERT-CUREAU, REYNAUD, CRESPEL, LEGRAIS-BOUCHER

Excusé : /

Secrétaire de séance : Mme LAURENT

Date de Convocation : 25 août 2022

OBJET : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS

Madame Christèle MAYOUSSIER, Adjointe au Maire en charge des finances, rappelle que la Commune de Servas s'est engagée, par délibération n° DEL2022-25 du 9 juin 2022, à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Elle précise que cette décision implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Considérant que, conformément à l'article L2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, seules les subventions d'équipement versées au compte 204x font l'objet d'amortissement dans les Communes de moins de 3 500 habitants ;

Etant entendu que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 pour tout nouvel amortissement mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sur le compte 204x sont fixées librement par l'Assemblée délibérante à l'exception des subventions d'équipement versées dont la durée est désormais fonction de l'objet financé :

- . 5 ans : biens mobiliers, matériel et études
- . 30 ans : bâtiments ou installations
- . 40 ans : projets d'infrastructure d'intérêt national ;

Considérant que le Conseil Municipal peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et ainsi d'amortir par année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 suivant la date de mise en service du bien.
- **FIXE** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

COMPTES	IMMOBILISATIONS	DUREE
204**1	Subventions d'équipement biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204**2	Subventions d'équipement bâtiments ou installations	15 ans
204**3	Subventions d'équipement projets d'infrastructure d'intérêt national	20 ans

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2023, à 1 000 € le seuil en deçà duquel les immobilisations relatives aux subventions d'équipement s'amortissent sur une durée de 1 an.
- **INDIQUE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 1^{er} janvier 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Serge GUERIN

